

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 46 du 19 septembre 2014**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

portant désignation des délégués de zone de défense et de sécurité et organisation territoriale en matière de défense et de sécurité.

Du 28 juillet 2010

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

**ARRÊTÉ portant désignation des délégués de zone de défense et de sécurité et organisation territoriale en matière de défense et de sécurité.**

*Du 28 juillet 2010*

NOR M T S Z 1 0 2 0 4 4 6 A

---

*Textes abrogés :*

À compter du 8 août 2010 : Arrêté du 10 décembre 1991 (BOC, 1993, p. 5857 ; BOEM 105.4.2.2.1).

À compter du 8 août 2010 : Arrêté du 28 juillet 1995 (n.i. BO).

À compter du 8 août 2010 : Arrêté du 12 octobre 1995 (BOC, 1998, p. 3128 ; BOEM 105.1.2.2.2) modifié.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 105.4.2.2.1

*Référence de publication :* JO n° 181 du 7 août 2010, texte n° 13 ; signalé au BOC 46/2014.

---

Note de la CPBO.
------------------

Le présent texte est inséré à jour de son dernier modificatif : arrêté du 19 avril 2013 (JO n° 105 du 5 mai 2013, texte n° 14).
---

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1312-1, R. 1312-2 et R. 1312-3 ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-352 du 1<sup>er</sup> avril 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-353 du 1<sup>er</sup> avril 2010 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Sur le territoire métropolitain :

1° Le directeur régional des finances publiques dont la circonscription comprend le chef-lieu de zone exerce la fonction de délégué de zone de défense et de sécurité des ministères chargés de l'économie, des finances et du budget en application de l'article R. 1312-3 susvisé ;

2° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont la circonscription comprend le chef-lieu de zone exerce la fonction de délégué de zone de défense et de sécurité des ministères chargés du travail, de l'emploi, de l'industrie et, sous réserve des dispositions de l'article R. 1312-3 susvisé, de l'économie.

Les délégués de zone mentionnés aux 1° et 2° sont chargés, conjointement, de préparer et de coordonner les mesures relatives à la sécurité économique.

## Article 2

Modifié par arrêté du 19 avril 2013 - art.2.

### I. Dans la zone de défense et de sécurité :

1° Le directeur régional des finances publiques, délégué de zone, est assisté, pour l'exercice de sa mission de défense et de sécurité, par le correspondant régional de sécurité économique placé auprès de lui ;

2° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégué de zone, est assisté, pour l'exercice de sa mission de défense et de sécurité, par un conseiller de défense et de sécurité de zone et, pour l'exercice de sa mission de sécurité économique, par le chargé de mission régional à l'intelligence économique, qui sont placés auprès de lui.

### II. Dans la région :

1° Le directeur régional des finances publiques est assisté, pour l'exercice de sa mission de défense et de sécurité, par le correspondant régional de sécurité économique ;

2° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est assisté, en tant que de besoin, par un conseiller régional de défense et de sécurité et par le chargé de mission régional à l'intelligence économique, également chargé des missions de sécurité économique.

III. Les correspondants et chargés de mission régionaux, mentionnés aux I et II, exercent leurs fonctions de sécurité économique en liaison avec les chargés de mission de sécurité économique placés auprès du préfet de zone de défense et de sécurité par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité des ministères économique et financier.

## Article 3

Modifié par arrêté du 17 novembre 2011 - art. 1.

Modifié par arrêté du 17 novembre 2011 - art. 2.

### Dans les zones de défense et de sécurité d'outre-mer :

1° Le directeur régional ou local des finances publiques dont la circonscription comprend le chef-lieu de zone exerce la fonction de délégué de zone de défense et de sécurité des ministères chargés des finances, du budget, de l'économie et de l'industrie ;

2° Le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont la circonscription comprend le chef-lieu de zone assure la fonction de délégué de zone de défense et de sécurité des ministères chargés du travail et de l'emploi.

#### Article 4

Sur tout le territoire national, jusqu'à la création, prévue par le décret du 16 juin 2009 susvisé, d'une direction régionale ou locale des finances publiques, le trésorier-payeur général exerce les fonctions dévolues à l'administrateur des finances publiques placé à la tête d'une direction régionale ou locale des finances publiques par les dispositions du présent arrêté.

#### Article 5

L'arrêté du 10 décembre 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense dans les secteurs industriels relevant du ministre chargé de l'industrie, l'arrêté du 28 juillet 1995 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et l'arrêté du 12 octobre 1995 portant désignation des délégués de zone de défense et fixant leurs attributions sont abrogés.

#### Article 6

Le secrétaire général, haut fonctionnaire de défense et de sécurité, des ministères économique et financier et le secrétaire général, haut fonctionnaire de défense et de sécurité, du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales,*

E. WARGON.

*La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité,*

D. LAMIOT.

*Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité,*

D. LAMIOT.